

*Liberté • Égalité • Fraternité*



## SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal de la commune se réunira en séance publique le :

**Lundi 27 Juin 2022 à 19h00**

Parc Jean Boileau, Salle du conseil de l'hôtel de ville.

### ORDRE DU JOUR :

- 1- Recensement INSEE 2023 désignation du coordonnateur communal
  - 2- Réévaluation des tarifs périscolaires
  - 3- Réévaluation des loyers des logements pour les futurs entrants
  - 4- Instauration de la prime de permanence pour la filière technique
- Point sur le travail des commissions et questions diverses

Fait à Flins-sur-Seine, le mardi 21/06/2022.

Le Maire de Flins-sur-Seine  
Philippe MÉRY





**DELIBERATION N° 2022/24**

**OBJET : Recensement INSEE 2023 / désignation du coordonnateur municipal**

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment le titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

CONSIDERANT qu'il appartient à la commune de désigner un coordonnateur communal

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré à .....

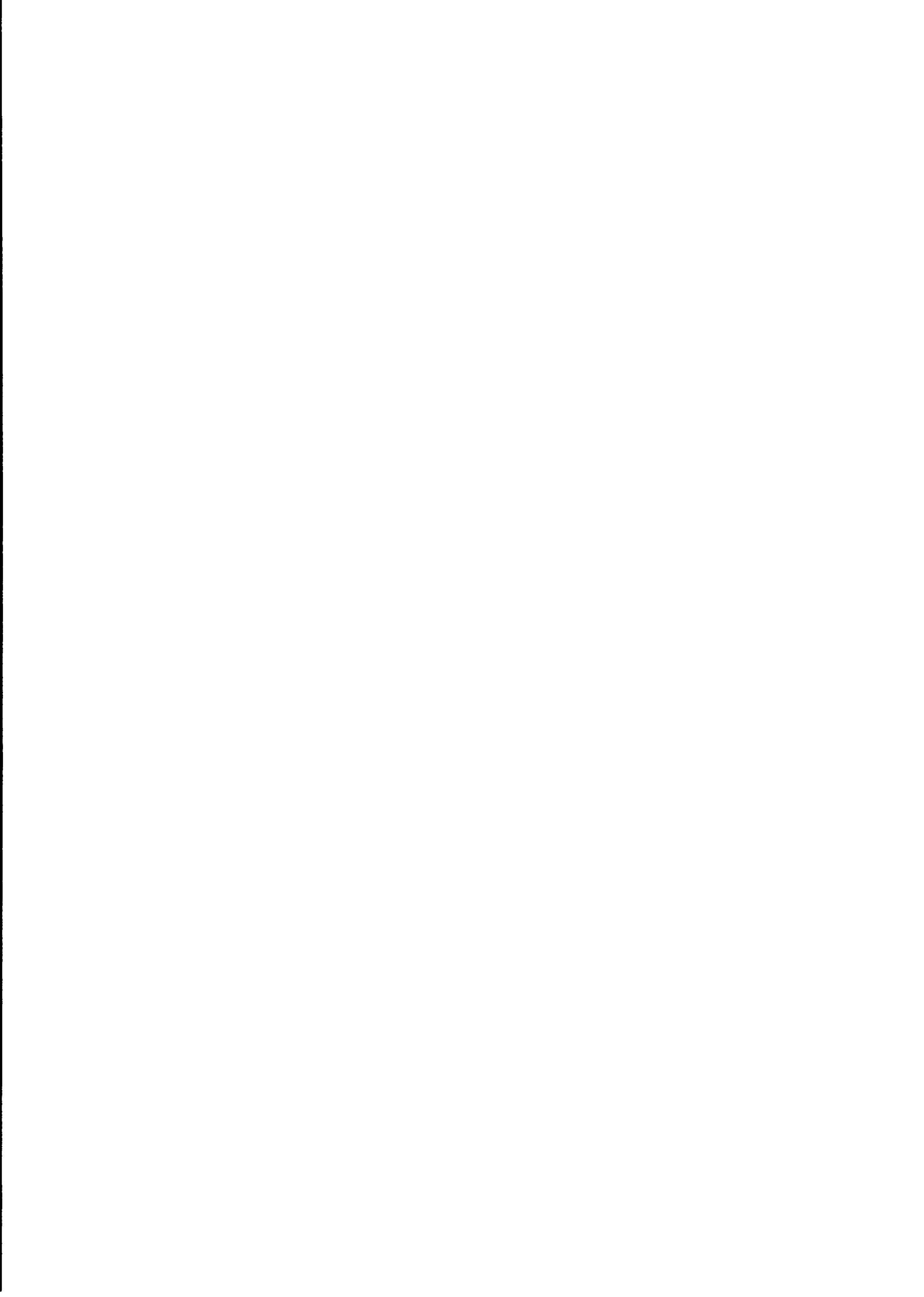
Décide de désigner un coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement : .....

Le coordonnateur bénéficiera du remboursement de ses frais de missions en application de l'article L 2123-18 du CGCT.

*Pour extrait conforme au registre des délibérations*

*A Flins-sur-Seine, le 27/06/2022*

*Le Maire, Philippe MERY*



## **DELIBERATION N° 2022/25**

### **OBJET : Réévaluation des tarifs périscolaires**

#### **1 – PARTICIPATION DES FAMILLES A L'ÉTUDE SURVEILLÉE 2022/2023**

Vu l'article 6 de la convention, la participation des familles à l'étude surveillée de l'école élémentaire est fixée par La commission des affaires scolaires,

Période de 16 jours : Rappel des tarifs 2020/2021 : 41 € et 2021/2022 : 42 €

Le débat s'instaure.

Après en avoir délibéré,

A ....., les membres du conseil municipal

FIXENT le tarif de la participation des familles à l'étude surveillée à la somme forfaitaire de 44,10 € pour une période à compter de la rentrée scolaire 2022/2023.

Ce montant correspond à une période d'étude surveillée de 16 jours.

Toute période commencée est due.

Demi-période de 8 jours (2 jours par semaine) : Rappel des tarifs 2021/2022 : 26€

Le débat s'instaure.

Après en avoir délibéré,

A ....., les membres du conseil municipal

FIXENT le tarif de la participation des familles à l'étude surveillée à la somme forfaitaire de 27,30 € pour une demi-période à compter de la rentrée scolaire 2022/2023.

Ce montant correspond à une période d'étude surveillée de 8 jours.

Toute période commencée est due.

Dans le cas où la dernière période d'étude de l'année scolaire comprend moins de 16 jours, ou moins de 8 jours pour la demi-période, elle sera calculée au prorata temporis.

Les recettes provenant de l'étude surveillée seront recouvrées par le budget de la Commune.

#### **2 – PARTICIPATION DES FAMILLES AU SOUTIEN SCOLAIRE 2022/2023**

Rappel des tarifs 2020/2021 : 52 € habitants de Flins – 80 € extérieurs

2021/2022 : 52 € habitants de Flins – 80 € extérieurs

Après en avoir délibéré,

A ....., les membres du conseil municipal

FIXENT le tarif de la participation des familles au soutien scolaire 2021/2022

Habitants de Flins : 54,60 € par matière et par trimestre

Extérieurs : 84 € par matière et par trimestre

Toute période de soutien scolaire commencée est due.

Les recettes provenant du soutien scolaire seront recouvrées par le budget de la Commune.

### **3 – RÉMUNÉRATION DES ÉTUDIANTS DU SOUTIEN SCOLAIRE 2021/2022**

Rappel des rémunérations : 2019/2020 22,10 € brut soit 18,03 € net (1 vacation)

2020/2021 22,10 € brut soit 18,03 € net (1 vacation)

Après calcul et après en avoir délibéré,

A ....., les membres du conseil municipal

FIXENT la rémunération des étudiants

à 23,01€ brut la vacation de soutien scolaire soit une vacation nette de 18,50 € à compter

du 3 octobre 2022.

### **4 – RÉMUNÉRATION DES HEURES D'ENSEIGNEMENT DE L'ÉTUDE SURVEILLÉE**

Rappel des rémunérations : 2019/2020 16,37 € par heures

2020/2021 16,37 € par heures soit ..... € net

Pour les professeurs des écoles classe normale le législateur donne la possibilité de rémunérer jusqu'à 22,34€ /heure

Pour les professeurs des écoles hors classe le législateur donne la possibilité de rémunérer jusqu'à 24,57€/heure.

Après calcul et après en avoir délibéré,

A ....., les membres du conseil municipal

FIXENT la rémunération des professeurs des écoles classe normale

à 23,01€ brut la vacation de soutien scolaire soit une vacation nette de 18,50 € à compter

du 3 octobre 2022.

## 5 – PARTICIPATION DES FAMILLES A LA RESTAURATION SCOLAIRE ET AUX CENTRES DE LOISIRS ET D'ACTIVITÉS 2021/2022

Rappel des tarifs de restauration scolaire 2021/2022 : 4,00 € pour tous les enfants scolarisés à Flins-sur-Seine.

Après en avoir délibéré,

A ....., les membres du conseil municipal

FIXENT le tarif de la participation des familles à la restauration scolaire à partir du 1er janvier 2022 à la somme forfaitaire de 4,20€ pour tous les enfants scolarisés à Flins-sur-Seine.

L'augmentation s'explique par une hausse des tarifs du prestataire de 40% depuis 2018,

Rappel des tarifs des centres de Loisirs et d'activités 2021/2022 :

Intra-muros Extra-muros

Périscolaire matin : 3,46€ Périscolaire matin : 5,61€

Périscolaire soir : 4,62€ Périscolaire soir : 5,61€

Mercredi matin ou après-midi : 7,62€ Mercredi matin ou après-midi : 9,52€

Mercredi journée et vacances scolaires : 11,31€ Mercredi journée et vacances scolaires : 15,31€

A ....., les membres du conseil municipal

FIXENT le tarif de la participation des familles aux centres de Loisirs et d'Activités à partir du 1er janvier 2022 à une augmentation de 5% pour tous, soit :

Intra-muros Extra-muros

Périscolaire matin : 3,63€ Périscolaire matin : 5,89€

Périscolaire soir : 4,85€ Périscolaire soir : 5,89€

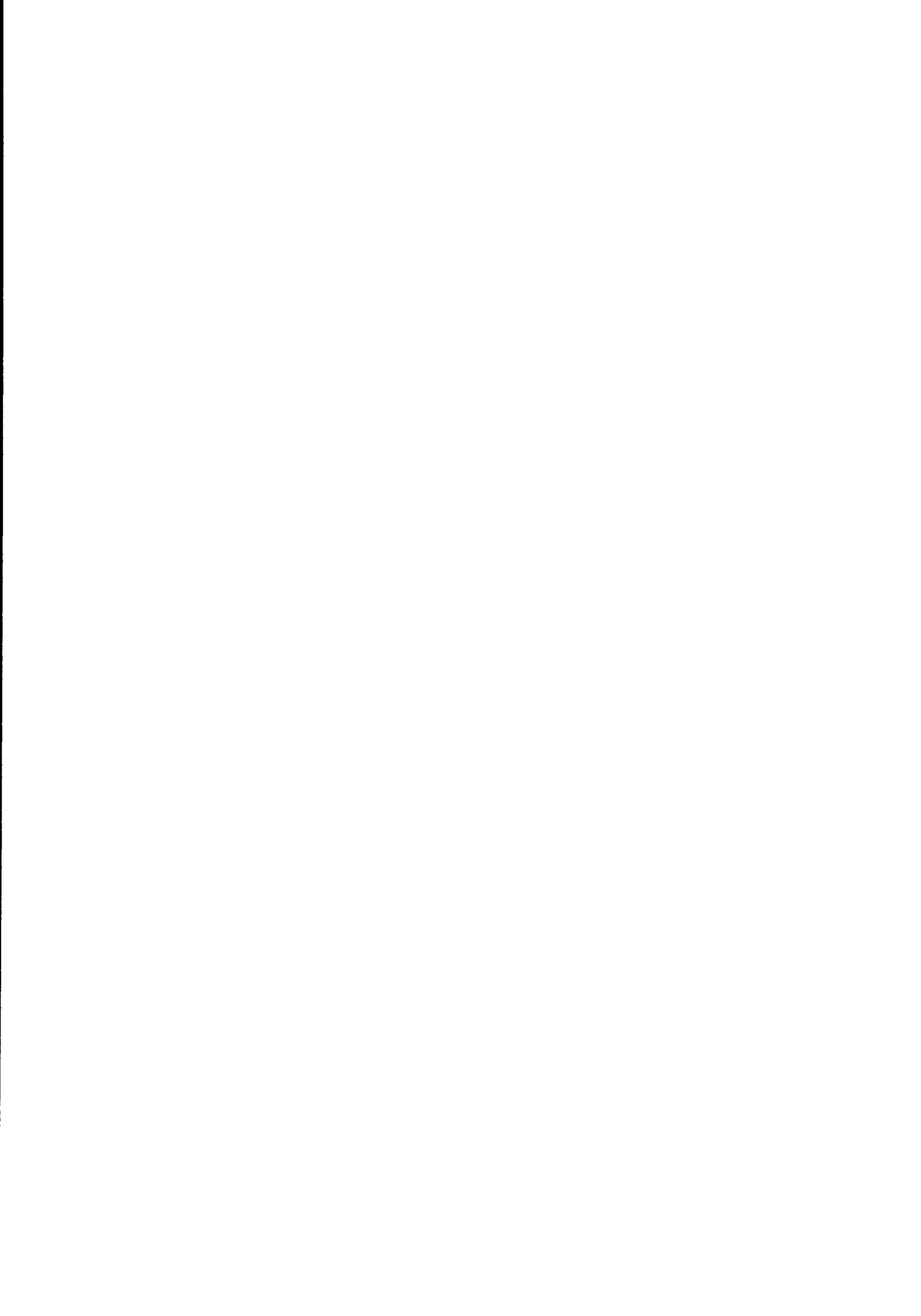
Mercredi matin ou après-midi : 8,00€ Mercredi matin ou après-midi : 10,06€

Mercredi journée et vacances scolaires : 11,87€ Mercredi journée et vacances scolaires : 15,88€

*Pour extrait conforme au registre des délibérations*

*A Flins-sur-Seine, le 27/06/2022*

*Le Maire, Philippe MERY*



**DELIBERATION N° 2022/26****OBJET : Réévaluation des locations**

Monsieur le Maire informe le conseil qu'il convient de fixer les tarifs et notamment des deux nouveaux logements F 3 à l'étage de la micro crèche

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à .....

Fixe les loyers mensuels pour les futurs baux :

<b>LOGEMENTS</b>	<b>TARIFS ACTUELS DES LOCATIONS</b>
APPARTEMENT DE TYPE STUDIO Orangerie Parc Jean Boileau	350 €
APPARTEMENT DE TYPE F2 Orangerie Parc Jean Boileau	450 €
APPARTEMENT DE TYPE F4 Orangerie Parc Jean Boileau	600 €
Maison 37 rue de Meulan Type F5	1000 €
APPARTEMENT DE TYPE F3 Allée sous les murs du parc	
APPARTEMENT DE TYPE F3 n°1, 2, 4 / 125 rue du château	750 €
APPARTEMENT DE TYPE F3 n° 5, 6 / 125 rue du château	700 €
APPARTEMENT DE TYPE F4 n°3 / 125 rue du château	850 €
APPARTEMENT DE TYPE F3 rdc Ancienne école maternelle 60 m2	450 €
APPARTEMENT DE TYPE F2 1 <sup>er</sup> ét. Ancienne école maternelle 45m2	450 €
APPARTEMENT DE TYPE F4 1 <sup>er</sup> ét. Ancienne école maternelle 70m2	600 €

*Pour extrait conforme au registre des délibérations*

*A Flins-sur-Seine, le 27/06/2022*

*Le Maire, Philippe MERY*



## **DELIBERATION N° 2022/27**

### **OBJET : Fixation des indemnités de permanence des agents techniques**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1 ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 5 et 9 ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique en date du 16/06/2022

CONSIDÉRANT, qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail et que la permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou un jour férié.

CONSIDÉRANT, que les agents des collectivités territoriales bénéficient d'une indemnité ou, à défaut, d'un repos compensateur lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte, avec ou sans intervention, ou de permanence.

CONSIDÉRANT, les besoins de la collectivité ; il y a lieu d'instaurer le régime des astreintes et des permanences, ainsi que les indemnités qui s'y rattache.

**DECIDE**, après en avoir délibéré à .....,

Les agents titulaires exerceront des permanences dans les conditions suivantes :

#### **Article 1: Mise en place des permanences.**

Pour assurer une permanence physique et téléphonique le week-end et les soirs de la semaine afin d'avoir une veille de sécurité sur les bâtiments et infrastructures communales, il est instauré une indemnité de permanence.

Sont concernés les emplois de responsable des services techniques et responsable adjoint des services techniques appartenant à la filière technique.

#### **Article 2 : Interventions.**

Toute intervention lors des périodes d'astreintes sera indemnisée selon les barèmes en vigueur.

#### **Article 3 : Indemnisations.**

Ces indemnités ou compensations sont attribuées de manière forfaitaire et suivront les taux fixés par arrêtés ministériels

**CHARGE**, Monsieur le maire, le directeur général par délégation, chacun pour ce qui les concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.

*Pour extrait conforme au registre des délibérations*

*A Flins-sur-Seine, le 27/06/2022*

*Le Maire, Philippe MERY*

